

GE_GERICHTE A/2201/2006 vom 27. Juni 2006

GE Cour de justice, 2006-06-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2201_2006

FR: GE_GERICHTE A/2201/2006 du 27 juin 2006

IT: GE_GERICHTE A/2201/2006 del 27 giugno 2006

Erwägungen

E. 8

Le 15 mai 2006, le Tribunal administratif a partiellement admis le recours déposé par l'officier de police à l'encontre de la décision précitée. Le Tribunal administratif a retenu que le 2 décembre 2005, le Conseil fédéral avait prononcé à l'encontre de M. E_____ une mesure d'expulsion pour des motifs liés à la sécurité intérieure et extérieure de la Suisse et qu'une telle décision, de nature politique, n'était pas susceptible de recours. Dès lors, l'ordre de mise en détention du 28 avril 2006 était confirmé dans son principe. En revanche, il était confirmé pour une durée d'un mois et demi seulement, soit jusqu'au 12 juin 2006, et ceci pour respecter le principe de proportionnalité. Le Tribunal administratif a relevé que les preuves des recherches entreprises en vue de trouver un pays d'accueil devraient être fournies en cas d'éventuelle demande de prolongation de détention, le tribunal de céans ayant la faculté, en application de l'article 45 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), d'interdire la consultation du dossier si nécessaire.

E. 9

Par requête du 8 juin 2006, l'OCP a sollicité de la commission la prolongation pour une durée de six mois de la mise en détention administrative de M. E_____. Il ressortait d'un courrier du 2 juin 2006 du département fédéral des affaires étrangères (DFAE) que celui-ci avait effectivement pris contact avec un certain nombre de pays susceptibles d'accueillir M. E_____ et dont on puisse attendre qu'ils respectent pleinement ses droits fondamentaux. Dans l'intérêt des démarches entreprises et afin d'éviter tout risque de porter atteinte aux relations internationales de la Suisse, les noms des pays approchés ainsi que d'éventuels documents ne pouvaient toutefois être révélés ou produits. En dépit d'efforts réitérés, les démarches du DFAE en vue de trouver un pays d'accueil pour M. E_____ n'avaient pas abouti à ce jour.

E. 10

M. E_____ a refusé de se présenter à l'audience de comparution personnelle appointée par la commission le 8 juin 2006 à 16h00. Le représentant de l'OCP a déclaré ne pas pouvoir en dire plus que ce qui figurait dans le courrier du 2 juin 2006 précité. La veille, il avait eu un téléphone avec le DFAE qui lui avait répondu que pour des raisons diplomatiques, il ne pouvait pas donner d'autres renseignements. Il fallait laisser le temps au DFAE de trouver un pays d'accueil pour M. E_____, démarches longues et difficiles en raison de la personnalité de l'intéressé. M. E_____ représentait un danger pour la sécurité intérieure et extérieure de la Suisse de telle sorte que la prolongation de la détention pour six mois ne heurtait pas le principe de proportionnalité.

E. 11

Statuant le 8 juin 2006, la commission a refusé de prolonger la mise en détention administrative de M. E_____ au-delà du 12 juin 2006. On ne savait pas à partir de quand le DFAE avait commencé ses recherches pour trouver un pays d'accueil à M. E_____, étant précisé que la décision d'expulsion du Conseil fédéral remontait au 2 décembre 2005. De la même manière, on ignorait quelles démarches avaient été entreprises et on ne pouvait donc apprécier ni la diligence du DFAE ni la durée prévisible desdites démarches. Au surplus, M. E_____, qui avait été libre pendant 15 jours, avait pu être appréhendé sans difficulté pour être à nouveau détenu administrativement. Dans ces conditions, la prolongation de la détention administrative de M. E_____ violait le principe de proportionnalité. En tout état, si M. E_____ représentait un danger pour la sécurité intérieure et extérieure de la Suisse, c'était aux autorités pénales et non administratives qu'il appartenait d'incarcérer l'intéressé.

E. 12

Par acte du 19 juin 2006, l'OCP a saisi le Tribunal administratif d'un recours contre la décision précitée. Compte tenu des motifs qui avaient valu l'expulsion de M. E_____, il était nécessaire que ce dernier soit maintenu en détention administrative, moyen le plus adéquat possible pour prévenir la menace qu'il représentait.

E. 13

Il résulte des écritures de l'OCP que M. E_____ a été libéré le 12 juin 2006, la détention administrative étant arrivée à son terme.

E. 14

Le 20 juin 2006, la commission a déposé son dossier en précisant qu'elle n'avait pas d'observations à fournir.

E. 15

M. E_____ n'a pas présenté d'observations dans le délai imparti par le tribunal venant à échéance le 23 juin à 17h00. EN DROIT 1. Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 litt. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 ; art. 7 al. 5 et 10 al. 1 de la loi d'application de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers du 16 juin 1988 - LaLSEE - F 2 10). 2. En application de l'article 10 alinéa 2 LaLSEE, le Tribunal administratif statue dans les dix jours qui suivent sa saisine. Le recours a été réceptionné le 20 juin 2006. Le délai a commencé à courir dès le lendemain (art. 17 al. 1 LPA) et ce délai vient à échéance le vendredi 30 juin à minuit. En statuant le 27 juin 2006, le tribunal de céans respecte ainsi ce délai (ATA/265/2006 du 15 mai 2006 et les réf. citées). 3. Selon l'article 7 alinéa 1 lettre d LaLSEE, l'OCP est compétent pour demander à la commission de prolonger au-delà de trois mois la détention en vue de refoulement (art. 13b al. 1 let. c et al. 2 LSEE). La qualité pour agir de l'OCP est ainsi donnée. 4. Dans son arrêt du 15 mai 2006, le Tribunal administratif a jugé que l'ordre de mise en détention administrative du 28 avril 2006 prononcé à l'encontre de M. E_____ était fondé dans son principe et devait être confirmé. Il n'y a pas lieu de revenir sur cette question dans le présent arrêt. 5. Toujours dans son arrêt du 15 mai 2006, le Tribunal administratif a relevé que les recherches entreprises pour trouver un pays d'accueil pour le recourant n'étaient en rien documentées, de sorte que l'ordre de mise en détention ne pouvait être confirmé que pour la durée d'un mois et demi et non pas de trois mois. Or, force est de constater que dans le dossier actuellement soumis au Tribunal administratif, la situation est strictement identique à celle qui prévalait au 15 mai

2006. En effet, le courrier du 2 juin 2006 du DFAE n'est pas plus explicite ni ne comporte plus de précision que celui du 25 avril 2006. Il s'ensuit que la preuve des recherches entreprises en vue de trouver un pays d'accueil n'ayant pas été rapporté, le Tribunal administratif ne peut que confirmer la décision entreprise en refusant la prolongation de la détention administrative sollicitée par l'OCP. 6. Le recours sera ainsi rejeté et la décision de la commission confirmée. Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge de l'OCP (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.